

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 3334-2  
DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE**

**Le Maire de Sailly sur la Lys**

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 réglementant les débits de boissons dans le département du Pas-de-Calais ;

VU la demande présentée par Monsieur SPRIET Thomas, Président de l'association Les Dés J'Hantés en date du 06 octobre 2025 ;

**Considérant** que la demande concerne un débit de boissons temporaire à l'occasion des expériences de l'hôtel saint mort du 25 octobre 2025 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'association Les Dés J'Hantés, représentée par Monsieur SPRIET Thomas, dont le siège social se situe au 3370 rue de la lys à Sailly-sur-la-Lys, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire **le samedi 25 octobre 2025 de 18h00 à 23h00** au château de Bac Saint Maur – à l'occasion des expériences de l'hôtel saint mort.

**ARTICLE 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°CAB-BSPD-2016-1196 du 4 novembre 2016 susvisé, à savoir une fermeture **au plus tard à 01h 00 les jours de semaine et à 02h00 les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche** et le respect des zones protégées du département.

**ARTICLE 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :**

L'association Les Dés J'Hantés devra respecter les **consignes sanitaires** en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'au commandant de la brigade de gendarmerie de Laventie.

AR 2025-190

Fait à Sailly sur la Lys, le 14/10/2025  
Le Maire

